



VENTES DE BIENS À DISTANCE DANS UN PAYS MEMBRE DE L'UE :

QUEL TAUX DE TVA FAUT-IL APPLIQUER ?

➡ **A compter du 1^{er} juillet 2021**, la législation évolue en ce qui concerne le calcul de la TVA pour les ventes à distance réalisées par des professionnels assujettis à la TVA à des particuliers ou à des professionnels non assujettis situés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (1). Voici les nouvelles règles :

- Jusqu'à 10 000 € de vente HT par an, la vente relève de la TVA française.
- Dès dépassement du seuil de 10 000 €, il faut appliquer le taux de TVA du pays de l'acheteur.

➤ Faire un suivi des ventes aux particuliers et non assujettis dans l'UE pour vérifier le franchissement ou non du seuil.

Si le seuil est dépassé pour l'année antérieure, l'entreprise devra s'acquitter de la TVA du pays de l'acheteur pour l'année en cours.

Exemple : un viticulteur vend pour 7 000 € en juillet 2021 en Espagne, 4 000 € en septembre 2021 en Italie, 3 000 € en novembre 2021 en Allemagne et 1 000 € en janvier 2022 en Belgique.

- La vente de juillet en Espagne (7 000 €) est soumise à la TVA française (seuil de 10 000 € non dépassé).

- La vente de septembre en Italie entraîne le dépassement du seuil => vente soumise à la TVA au taux applicable en Italie.

- La vente de novembre en Allemagne (3 000 €) sera soumise au taux applicable en Allemagne (seuil dépassé pour l'année).

- Le seuil étant dépassé en 2021 => les 1 000 € de vente en Belgique en janvier 2022 seront soumis au taux applicable en Belgique.

Option possible : Même si le seuil n'est pas dépassé, une entreprise peut opter pour imposer ses ventes à la TVA du pays de l'acheteur. Cette option s'applique dès le premier jour du mois de sa réalisation pour une durée de 2 ans.

➤ Non-obligation de suivi pour savoir si le seuil est franchi.

➡ **Modalités de déclaration et de paiement de la TVA** :

- Si seuil non dépassé : à déclarer et payer sur la déclaration de TVA courante comme les autres ventes.
- Au-dessus du seuil ou si option : mise en place d'un guichet unique ouvert auprès de l'administration française. Une déclaration et un paiement trimestriels devront être faits à travers ce guichet pour la TVA due dans les autres Etats membres.



Ces règles s'appliquent uniquement pour les ventes à distance, c'est-à-dire pour lesquelles la commande est faite à distance et la livraison effectuée dans le pays de l'acheteur. Les ventes sur place (sur marché, à la ferme...) en France à un client étranger n'entrent pas dans ce système et sont soumises à la TVA au taux applicable en France.

Rappel : Dès le premier euro de vente dans un autre Etat membre de l'UE, une déclaration d'échange de biens doit être réalisée mensuellement.

(1) Liste des pays membre de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

